



Résolution du Comité Exécutif, Zurich, Suisse, du 10 au 14 Avril 2016

“Respect de l'accord sur les ADPIC”

La FICPI, Fédération Internationale des Conseils en Propriété Intellectuelle, largement représentative de la profession libérale à travers le monde, réunie en son Comité Exécutif tenu à Zurich en Suisse, du 10 au 14 avril 2016, a adopté la résolution suivante:

Relevant que la FICPI soutient avec constance depuis de nombreuses années l'harmonisation internationale du droit matériel des brevets;

Relevant que l'accord sur les ADPIC, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1955, implique un certain niveau d'harmonisation du droit matériel;

Considérant cependant que l'entière réalisation des objectifs de l'accord sur les ADPIC dépend de la possibilité pour ses membres de demander non seulement que les législations nationales des autres membres respectent expressément les dispositions de cet accord mais également, et plus particulièrement, que la pratique dans les autres pays membres soit cohérente avec ces objectifs;

Considérant en outre que l'article 64 de l'accord sur les ADPIC a, comme indiqué ci-dessous, suspendu pour une certaine période la possibilité de règlement des différends prévue par certaines dispositions du GATT 1994¹, cette suspension ayant été continuellement prolongée par les membres de l'OMC:

2. Les alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 ne s'appliqueront pas au règlement des différends dans le cadre du présent accord pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

Considérant en outre que le fait que cette suspension dure depuis plus de 20 ans est un obstacle à la pleine réalisation des objectifs de l'accord sur les ADPIC;

Demande instamment aux membres de l'OMC de lever la suspension de l'application des alinéas 1b) et 1c) de l'article XXIII du GATT de 1994, éventuellement à l'exception des différends impliquant des pays en voie de développement; et

Demande en outre instamment aux membres de l'OMC de faire davantage usage de la procédure de consultation mutuelle dans le but d'atteindre un plus niveau plus élevé de respect de l'accord sur les ADPIC.

¹ Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (GATT de 1947)

Article XXIII: Protection des concessions et des avantages

1. Dans le cas où une partie contractante considérerait qu'un avantage résultant pour elle directement ou indirectement du présent Accord se trouve annulé ou compromis, ou que la réalisation de l'un des objectifs de l'Accord est entravée du fait

- a) qu'une autre partie contractante ne remplit pas les obligations qu'elle a contractées aux termes du présent Accord ;
- b) ou qu'une autre partie contractante applique une mesure, contraire ou non aux dispositions du présent Accord ;
- c) ou qu'il existe une autre situation,

ladite partie contractante pourra, en vue d'arriver à un règlement satisfaisant de la question, faire des représentations ou des propositions écrites à l'autre ou aux autres parties contractantes qui, à son avis, seraient en cause. Toute partie contractante ainsi sollicitée examinera avec compréhension les représentations ou propositions qui lui auront été faites.